

Avril 1975

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1975)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance 93
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Commune qu'elles traversent	District
Laubbach	Singine	Guggisberg	Schwarzenburg
Chüelbächli	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenburg
Wydersgräbli (jusqu'à Aegertenleen)	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenburg
Plötschbach (jusqu'à Plötsch)	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenburg

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 avril 1975 Le Directeur des travaux publics: *Schneider*

16
avril
1975

**Ordonnance
concernant les examens du brevet bernois de
maîtresse d'école enfantine
(partie de langue française du canton)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 et 23 de la loi du 17 août 1966/26 octobre 1969/12
février 1974 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Examen

Article premier Un examen du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine a lieu, dans la partie de langue française du canton, à la fin de chaque cours de formation théorique et pratique, d'au moins trois ans, organisé par l'Ecole normale de Delémont.

Conditions
d'admission

Art. 2 ¹ Les candidates à l'examen doivent être âgées de 17 ans révolus, avoir suivi le cours complet et être recommandées par l'école normale.

² Les étrangères qui auront été autorisées par la Direction de l'instruction publique à suivre le cours de l'école normale pourront aussi se présenter à l'examen.

Inscription

Art. 3 ¹ Les candidates sont inscrites collectivement à l'examen par la direction de l'école normale.

² Pour qu'une candidate soit inscrite valablement, il faut :

- a* qu'elle ait reçu une formation professionnelle théorique et pratique complète;
- b* qu'elle ait subi un examen médical;
- c* qu'au point de vue de la moralité, rien ne s'oppose à son accès à la carrière pédagogique;
- d* qu'elle ait payé le droit d'examen fixé par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement.

Disciplines du
brevet

Art. 4 Les disciplines du brevet sont les suivantes :

- l'aptitude à l'enseignement (pratique et méthodologie) ;
- la psycho-pédagogie ;
- le travail de diplôme, assimilé à une branche ;

- le français ;
- l'éducation musicale ;
- l'éducation artistique ;
- la créativité ;
- les prérequis ;
- les rapports de stages, assimilés à une branche.

Branches
examinées

Art. 5 L'examen a lieu à la fin de la dernière année d'études. Il comprend les branches suivantes :

- l'enseignement ;
- la psycho-pédagogie ;
- le travail de diplôme ;
- le français ;
- l'éducation musicale.

En outre, après avoir entendu l'école normale, la Commission du brevet choisit, deux mois au moins avant le début des épreuves, une des deux branches suivantes :

- créativité ou éducation artistique.

Genre et durée
des épreuves

Art. 6 Le genre et la durée des épreuves se répartissent de la façon suivante :

Enseignement :	1 heure de pratique suivie d'un examen oral de 15 minutes.
Psycho-pédagogie :	Examen oral de 15 minutes greffé sur la pratique de l'enseignement.
Travail de diplôme :	Examen oral de 15 minutes en rapport avec la présentation du travail.
Français :	Dissertation de quatre heures. Examen oral de 15 minutes.
Education musicale :	Examen théorique oral et pratique d'un instrument (guitare ou percussion), de 15 minutes.
Education artistique :	Examen pratique de trois heures avec présentation du portefeuille des dessins réalisés au cours des études.
Créativité :	Examen pratique de trois heures avec présentation des objets confectionnés au cours des études.

Moyens illicites

Art. 7 La candidate qui recourt à des moyens illicites est renvoyée de l'examen et perd les droits d'inscription qu'elle a versés.

Jury d'examen

Art. 8 Le jury d'examen est formé, pour chaque discipline, d'un examinateur (en règle générale le maître de classe) et d'un expert de la Commission du brevet.

Matières
d'examen

Art. 9 Les matières de l'examen sont celles du Plan d'études des maîtresses d'école enfantine édicté par la Direction de l'instruction publique.

Notes d'examen

Art. 10 ¹ Immédiatement après l'examen, le jury détermine les résultats obtenus par les candidates au moyen d'une échelle de notes allant de 6 à 1 ; 6 étant la note la plus haute et 1 la plus basse. Les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

² Les demi-notes sont admises aussi bien pour les notes de l'école que pour celles de l'examen.

Notes de brevet

Art. 11 ¹ Les notes de brevet sont établies de la manière suivante :

- a* pour le travail de diplôme : moyenne des notes de l'examen écrit et oral ;
- b* pour les autres branches examinées : moyenne de la note d'examen et de celle de l'école ;
- c* pour les branches non examinées : la note de l'école compte comme note de brevet.

² La note de l'école est la moyenne des deux derniers bulletins.

Brevet non délivré

Art. 12 Le brevet n'est pas délivré à la candidate :

- a* qui a obtenu une note inférieure à 4 dans l'aptitude à l'enseignement ;
- b* qui a obtenu, dans les autres disciplines, une note inférieure à 3 ou encore une note inférieure à 4 dans plus d'une branche ;
- c* dont la moyenne de toutes les notes de brevet est inférieure à 4.

Répétition de
l'examen

Art. 13 ¹ Si une candidate ne reçoit pas le brevet en vertu de l'article 12, la Commission du brevet, après avoir entendu le corps enseignant et apprécié librement le résultat général des épreuves, décide si la candidate doit subir un examen complémentaire partiel ou refaire l'examen complet.

² Si une candidate répète tout l'examen, la Commission peut toutefois la dispenser de subir l'examen dans les branches dans lesquelles elle a obtenu au moins la note définitive 5.

³ Un examen complémentaire comprend deux branches au maximum. La candidate doit obtenir au moins la note 4 dans chacune d'elle.

⁴ La répétition d'un examen partiel ou complet ne peut être tentée plus de deux fois.

Commission des
examens

Art. 14 La Commission des examens du brevet d'enseignement primaire est chargée de l'organisation des examens du brevet de maîtresse d'école enfantine.

Organisation des examens

Art. 15 Le président de la Commission prend toutes dispositions en vue de l'organisation des examens et il en assume la direction. Il fait appel, entre autres, aux experts nécessaires.

Indemnités

Art. 16 Les experts reçoivent les mêmes indemnités que celles prévues pour les examens du brevet primaire.

Brevet d'un autre canton

Art. 17 ¹ Les maîtresses d'école enfantine titulaires du brevet cantonal délivré par un autre canton ou d'un brevet équivalent acquis dans un autre canton qui désirent se faire élire définitivement dans le canton de Berne, peuvent obtenir un certificat d'éligibilité définitive après avoir enseigné pendant une année au moins à titre provisoire ou effectué des remplacements pendant 38 semaines au moins dans des écoles enfantines du canton de Berne. La liste des établissements délivrant un brevet reconnu équivalent est tenue à jour par la Direction de l'instruction publique.

Certificat d'éligibilité définitive

² Les dispositions suivantes sont applicables en la matière :

1. Une maîtresse d'école enfantine brevetée dans un autre canton ne peut être élue dans le canton de Berne que provisoirement.
2. Si elle désire être élue définitivement dans le canton de Berne, elle doit s'annoncer auprès de la Direction de l'instruction publique.
3. La lettre d'inscription doit contenir un curriculum vitae complet et une justification de la demande d'éligibilité définitive dans le canton de Berne. Elle sera accompagnée du brevet délivré par un autre canton.
4. Si l'inscription est admissible, la candidate recevra, dans sa classe, la visite du président de la Commission des examens, accompagné d'un autre membre de la Commission et d'un expert.
5. Le certificat d'éligibilité définitive sera délivré par la Direction de l'instruction publique lorsque, les conditions fixées ci-dessus étant remplies, la visite aura établi que la candidate satisfait aux exigences professionnelles.

Résultats des examens

Art. 18 Les résultats des examens acquièrent force de chose jugée dès que la Commission a constaté qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 19 demeure réservé.

Droit de plainte

Art. 19 Conformément aux prescriptions sur la justice administrative, une plainte écrite et motivée peut être adressée en première instance à la Direction de l'instruction publique, contre les décisions de la Commission du brevet, dans les trente jours dès leur notification, pour violation des dispositions de procédure ou pour arbitraire.

Autres
dispositions

Art. 20 Au surplus et sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance concernant les examens du brevet d'enseignement primaire sont applicables par analogie.

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge le règlement du 26 novembre 1969 sur la même matière.

Berne, 16 avril 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

23
avril
1975

**Ordonnance
concernant la rétribution des maîtresses et des
maîtres de l'école complémentaire ménagère
obligatoire
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des finances,

arrête :

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1973 concernant la rétribution des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire est modifiée comme il suit :

1.

Art. 3

¹ Inchangé.

² Pour le calcul de la norme par leçon, on partira de 85% du traitement de base au premier maximum, pour un degré complet d'occupation. Le montant ainsi calculé sera divisé par le nombre de leçons annuelles que doit donner le maître. En procédant au calcul, les allocations de renchérissement chaque fois décidées pour le début de l'année civile seront prises en considération à l'exclusion toutefois du 13ème mois de salaire, des allocations sociales et de résidence ainsi que des éventuelles allocations complémentaires de renchérissement. Sert de base au calcul du traitement le nombre de leçons données par cours.

³ La norme par leçon sera arrondie au franc supérieur ou inférieur ; les montants de 50 centimes et plus seront arrondis au franc supérieur.

⁴ Dans les limites de la modification des traitements de base et des allocations de renchérissement, la Direction de l'instruction publique procède aux adaptations nécessaires au début de l'année civile et arrête les normes chaque fois applicables pour toute l'année civile.

2.

Art. 4

¹ Inchangé.

² Si, en plus de son programme régulier, une maîtresse donne certains cours suivis, mais dans les limites de ses conditions d'engagement, l'indemnité due pour ces cours sera calculée selon l'article 3.

II. Disposition transitoire

La situation acquise est garantie nominalement à toutes les maîtresses ménagères indemnisées selon les anciennes dispositions de la présente ordonnance. Le 31 décembre 1974 tient lieu de jour repère pour le calcul de la situation acquise.

III. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 23 avril 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *E. Blaser*

Le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la Commission cantonale des hôpitaux et foyers

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux,
vu les articles 11, 12 et 42 du décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête :

I. Nomination et organisation de la commission

Composition

Article premier ¹ La Commission cantonale des hôpitaux et foyers se compose de 17 membres étrangers à l'administration cantonale, provenant des différentes régions du canton et intéressés par les problèmes inhérents aux hôpitaux et foyers.

² Deux de ses membres doivent également appartenir à la Commission cantonale des œuvres sociales.

³ Doivent assister aux séances de la commission des représentants des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales ainsi qu'un représentant de la Direction des finances et un de la Direction des travaux publics. Ils ont voix consultative. La commission fait appel à un représentant de la Direction de l'instruction publique chaque fois qu'elle délibère sur des affaires énumérées à l'article 13, 1^{er} alinéa, lettre d.

Nomination

Art. 2 La commission est nommée par le Conseil-exécutif sur proposition des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales.

Présidence

Art. 3 ¹ La commission est présidée d'office par le directeur de l'hygiène publique et des œuvres sociales.

² Selon les besoins, il convoque les membres aux séances et en assume la présidence.

³ Le président représente la commission à l'égard des tiers; il peut toutefois déléguer cette tâche à un autre membre.

⁴ Le membre de la commission qui est nommé vice-président par cette dernière remplace le président en cas d'empêchement.

Secrétariat

Art. 4 ¹ Le secrétariat de la commission est assumé par un fonctionnaire de la Direction de l'hygiène publique désigné par le directeur.

² Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances et effectue les travaux de secrétariat de la commission et de ses comités, conformément à un cahier des charges établi par la Direction de l'hygiène publique.

Droit de signature

Art. 5 Sont autorisés à signer au nom de la commission le président ou son suppléant et, dans des cas exceptionnels, un membre qui en a reçu mandat.

Comités

Art. 6 ¹ La commission peut se répartir en comités.

² Les comités se constituent d'eux-mêmes.

³ Si nécessaire, les représentants des Directions citées à l'article premier, 3^e alinéa, peuvent également être convoqués aux séances de comités.

Concours de spécialistes

Art. 7 Pour leurs séances, la commission et les comités peuvent, avec l'accord de la Direction de l'hygiène publique ou de celle des œuvres sociales, avoir recours à des spécialistes.

Droit de suffrage

Art. 8 Tout membre présent aux séances de la commission ou des comités a une voix. Le président participe aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

Procès-verbal

Art. 9 ¹ Chacune des séances de la commission ou des comités doit faire l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal rendra compte pour le moins des considérations essentielles et des décisions prises.

³ Tous les procès-verbaux doivent être signés par le président de la commission ou par celui du comité. Ils seront transmis pour information aux Directions mentionnées à l'article premier, 3^e alinéa.

Décisions prises par voie de circulation

Art. 10 Les affaires courantes et celles qui sont urgentes peuvent être réglées par voie de circulation.

Indemnités

Art. 11 ¹ Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² La Direction de l'hygiène publique est chargée de faire inscrire les crédits nécessaires dans le budget.

II. Champ d'activité

Statut et tâches de la commission en général

Art. 12 ¹ En tant qu'organe consultatif pour les questions inhérentes aux hôpitaux et foyers, la Commission cantonale des hôpitaux

et foyers est à la disposition des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales.

² Elle ne s'occupe pas de l'éducation dans les foyers, ni de la scolarisation spéciale d'enfants et d'adolescents, ni de la réadaptation et de l'occupation permanente de handicapés, pour autant qu'il ne s'agit pas d'institutions au sens de l'article 27 de la loi sur les hôpitaux.

En particulier

Art. 13 ¹ A la demande des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales, la commission préavise

a préavis

a les projets de lois, décrets et ordonnances concernant les hôpitaux et foyers;

b les projets de la Direction de l'hygiène publique en matière de planification hospitalière et ceux de la Direction des œuvres sociales relatifs à la planification d'établissements à but social;

c les projets de construction d'hôpitaux, d'écoles préparant aux professions hospitalières, de maisons de retraite pour personnes âgées, d'établissements médico-sociaux et de foyers de placement;

d l'évaluation des frais de construction, d'installation et d'exploitation occasionnés aux hôpitaux et aux polycliniques par les tâches qui leur sont déléguées dans les secteurs scolaires et universitaires.

² Lorsqu'elle préavise des demandes concernant l'élaboration de projets et de projets préliminaires, la commission doit également examiner les besoins auxquels doivent répondre le futur hôpital ou foyer, le rôle qu'ils sont appelés à jouer, les problèmes de personnel, le financement de la construction et de l'installation, le devis d'exploitation et la date de mise en chantier des travaux.

³ La Direction de l'hygiène publique et celle des œuvres sociales tiennent la commission au courant des projets qu'elles ont l'intention de réaliser.

b prise de position sur d'autres questions

Art. 14 A la demande de la Direction de l'hygiène publique ou de celle des œuvres sociales ou encore de son propre chef, la commission des hôpitaux et foyers se prononce sur des questions relatives à l'organisation et à l'exploitation d'hôpitaux et de foyers.

III. Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 23 avril 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*